

JOUY-AUX-ARCHES, le 3 novembre 2025

MAIRIE
de
JOUY-AUX-ARCHES



Avis n° 122/2025

ARRÈTE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE DES COMMERCES DE JOUY-AUX-ARCHES
LES DIMANCHES 30 NOVEMBRE ET LES DIMANCHES 7, 14 ET 21 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de JOUY-AUX-ARCHES,

- V U l'article L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales ;
V U la Loi Locale du 26 juillet 1900, et notamment les dispositions de l'article 105-b ;
V U la Convention Collective du Commerce de Détail du Département de la Moselle du 26 septembre 1973 ;
V U l'article 212-7 – alinéa 2 du Code du Travail ;

ARRÈTE :

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de JOUY-AUX-ARCHES sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 de 9 à 19 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaire.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra donc pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE,
- Archives communales.

Le Maire,

Patrick BOLAY

